

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
2008 ICPE 178

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE** **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées et le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées (R 512-1 à R 515-38 du code de l'environnement) ;
- VU** la nomenclature des installations classées (annexe R 511-9 et R 511-10) ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles 9 et 12 (R 543-153 à R 543-171) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et les circulaires d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997 autorisant la société Européenne des métaux à poursuivre, à Saint-Herblain, 17 rue du Plessis Bouchet, ses activités de stockage, de tri et de récupération de métaux et à y joindre la récupération de véhicules hors d'usage et une unité de broyage de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté du 8 décembre 1997 précité (interdiction des opérations de broyage et suppression de la récupération de véhicules hors d'usage) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, succédant à la société Européenne des métaux ;
- VU** la demande en date du 19 octobre 2006, présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Caen Rocquancourt 14540 Bourguebus, en vue de procéder, sur le site de Saint-Herblain, à
- l'extension des activités de réception et de stockage de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est sollicité en vue de leur démolition (au titre des articles R 543-153 à R 543-171),
  - la création d'une unité de stockage en transit et tri éventuel de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux comportant notamment des emballages pour lesquels un agrément pour la valorisation par tri est sollicité (au titre des articles R 543-66 à R 543-72) ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 septembre 2007 au 19 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Saint-Herblain, de Bouguenais, d'Indre et de Nantes ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité concernant l'avis au public ;

**VU** le dossier d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Herblain, de Bouguenais, et d'Indre ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juillet 2008 ;

**En** l'absence de réponse de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, les municipalités ont fait part de leur craintes relatives aux nuisances sonores susceptibles d'être générées et d'affecter des zones habitées alentours et qu'il convient de vérifier l'absence de nuisances sonores dans les zones précitées en vue d'y remédier s'il y a lieu en prescrivant une campagne de mesures de bruit , à renouveler périodiquement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Titre I. Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (SA), dont le siège social est situé à Caen Rocquancourt 14540 Bourguebus, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **I.1.2. Agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée sous le numéro PR 44 00025 D pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU au titre des articles R 543-153 à R 543-171 (décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage).

L'agrément est délivré pour une durée **de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Agrément « dépollution – démontage »			
Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels de VHU	nombre maximal sur le site
VHU non dépollués	Loire Atlantique et départements limitrophes	1 200 VHU	50 VHU

##### **I.1.3. Activité de tri de déchets industriels banals non métalliques**

**Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets banals non métalliques ne sont autorisées que sous réserve de la mise en place des bâtiments de réception, de stockage et de tri prévus à cet effet et de la mise en service de la chaîne de tri (ou autre équipement d'efficacité au moins équivalente).**

**Dès l'achèvement des constructions précitées et de la mise en place de la chaîne de tri, une information doit être faite auprès du préfet comportant une courte note technique justifiant la mise en place de ces équipements (par exemple, documents photographiques, copies des factures d'achat des équipements, descriptif des moyens humains et matériel de tri mis en œuvre ...) avec copie à l'inspection des installations classées.**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Catégories de déchets banals non métalliques concernés	Stockage maximal sur le site	Flux annuels globaux Tous déchets	% d'emballages industriels ou commerciaux attendus dans les flux de déchets	Flux annuels d'emballages estimés	% de valorisation attendu après tri sur site tous déchets	% de valorisation attendu après tri sur site pour les emballages
DIB en mélange	200 t	24 000 t/an	40 %	9 600 t/an	72 %(matière et énergétique)	70 % (matière et énergétique)
Carton papier	60 t	9 000 t/an	40 %	3 600 t/an		
bois	60 t	6 000 t/an	75 %	4 500 t/an		
total	320 t	39 000 t/an		17 700 t/an		

**La valorisation** des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage métalliques vides, et n'ayant pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique et non aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets dangereux, peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure.

Pour le tri des déchets banals (constitués majoritairement de déchets non métalliques) dont des emballages industriels et commerciaux visés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant dispose de moyens humains et techniques appropriés en particulier, dont une chaîne de tri dans un bâtiment industriel permettant un tri efficace et le stockage des déchets à trier et après tri, dans de bonnes conditions environnementales.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article III.4.2.3).

#### I.1.4. Activités déchets métalliques

	Ferrailles légères	Fers à cisailer	Fers à découper	Autres fers	Métaux hors fer	Total Métaux	Batteries
Flux maximal prévisionnel en t/an	17 280	3 600	3 600	12 240	30 240	66 960	720
Stock maximal prévisionnel en t	600	180	180	420	1 440	2 820	18

#### I.1.5. Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées par celles du présent arrêté (arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 modifié le 10 janvier 2003).

#### I.1.6. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## I.2. Nature des installations

### I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé), DC déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L 512-11.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
286	<b>Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de)</b> et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	14 150 m <sup>2</sup> (35 804 m <sup>2</sup> correspondant à la surface totale de l'établissement)	A
2560-1	<b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Presse, cisaille : 4x110 kW Presse, cisaille : 4x90 kW Presse à paqueter : 100 kW Total : 900 kW	A
1432-2-b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- Stockages enterrés de FOD : 5 m <sup>3</sup> et de GO : 20 m <sup>3</sup> - Dépôts aériens de liquides inflammables liés à la dépollution des VHU Capacité équivalente totale : 1,7 m <sup>3</sup>	NC
1434-1-b	<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit des pompes : 3 m <sup>3</sup> /h x 2 Débit équivalent : 1,2 m <sup>3</sup> /h	DC
329	<b>Papiers usés ou souillés (Dépôts de)</b> , la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	60 t maximum	A
167- a	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Tri et regroupement de : - DIB en mélange : 21 600 t/an - papiers cartons (mono matériaux) : 8 100 t/an - bois (mono matériaux) : 5 400 t/an	A
322 -A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Tri et regroupement de déchets provenant des ménages - Déchets mélangés : 2400t/an - Papiers cartons : 900 t/an - Bois : 600 t/an	A

<b>98 bis-B</b>	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés provenant de la démolition des VHU	D
<b>2920-2-b</b>	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs à air : 10 kW et 11 kW	NC

### I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Herblain, sur les parcelles cadastrées sur la section CY n° 46 (11 a 52 ca), 82 (13 a 43 ca), 83 (51 ca), 84 ( 2 ha 60 a 6 ca) correspondant à une surface de 2 ha 85 a 52 ca (arrêté préfectoral du 8 décembre 1997) , et les parcelles cadastrées de la section CY n° 63 (11 a 20 ca), 72 (14 a 27 ca) et 74 (47 a 5 ca) correspondant à une surface supplémentaire de 72 a 52 ca portant la surface totale du site à 3 ha 58 a 4 ca (**35 804 m<sup>2</sup>**).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### ➤ Des bâtiments :

- un bâtiment A existant de 1 343 m<sup>2</sup> pour le stockage de métaux et alliages ;
- un bâtiment B existant de 51 m<sup>2</sup> comprenant les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires,...) ;
- un bâtiment existant C de 145 m<sup>2</sup> (mobile sur rails) pour le dépôt de tournures métalliques ;
- un bâtiment existant D de 285 m<sup>2</sup> (auvent) pour le dépôt de bennes (vides) ;
- un garage existant pour les véhicules et engins de l'établissement de 1 411 m<sup>2</sup> (dont 200 m<sup>2</sup> d'atelier de réparation) ;
- un nouveau bâtiment de 1 200 m<sup>2</sup> minimum abritant les opérations de tri ainsi que les équipements de tri (dont chaîne de tri à six postes et tri magnétique) et 3 casiers abrités des pluies de stockage des déchets banals non métalliques à trier ou triés ;

#### ➤ Des équipements :

- une station de type mobile installée à poste fixe pour la dépollution, sous abri et en rétention, des véhicules hors usage équipée pour le stockage des déchets liquides récupérés ;
- un dispositif de détection de la radioactivité des arrivées de déchets à l'entrée du site ;
- un pont bascule et autre instruments de pesage dont la plage de mesure est adaptée aux quantités à peser ;
- une presse à cisaille de 440 kW, une presse à cisaille de 360 kW et une presse à paqueter de 100 kW;
- une aire de lavage des engins de chantiers et des véhicules du site ;
- une aire de distribution du gas-oil et du fioul (2 x 3 m<sup>3</sup>/h) et les deux cuves de stockage enterrées associées de 20 m<sup>3</sup> gas-oil et 5 m<sup>3</sup> (fioul) ;
- un embranchement privé sur la voie ferrée collective.

#### ➤ Des aires extérieures de stockage ou de travail imperméabilisées :

- une aire bétonnée de 15 000 m<sup>2</sup> environ de stockage de métaux, bétonnée, et dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un dispositif de pré-traitement avant déversement au réseau collectif d'eaux pluviales ;
  - les voies d'accès , parking et voiries du site.
- Un ensemble d'équipements pour le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, comprenant principalement :
- des dispositifs décanteurs séparateurs à hydrocarbures répartis sur le site (aire de lavage des véhicules et matériels, aire de distribution du carburant, aire extérieure de stockage des métaux) ;
  - des bassins de rétention permettant de retenir jusqu'à 650 m<sup>3</sup> d'effluents notamment en cas d'incendie.

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 22 h. L'exploitation en dehors de ces horaires est admise pour les activités peu bruyantes (telles que celles d'administration) et, sous réserve d'un examen préalable des effets sonores, pour des opérations à caractère exceptionnel de maintenance et d'entretien des équipements et installations.

#### **I.2.4. Nature des déchets admis et provenance**

##### **Sont admis sur le site :**

- a) les déchets de métaux destinés au regroupement des différentes catégories de métaux et, éventuellement, à la cisaille et presse sur site, en vue de leur valorisation matière ultérieure ;
- b) les véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer sur le site ;
- c) les batteries usagées ;
- d) les déchets banals non métalliques destinés au regroupement et au tri sur le site en vue de leur valorisation matière ou énergétique ultérieure des matériaux triés récupérés après tri. Ces déchets comportent :
  - les déchets banals reçus en mélange ;
  - les déchets banals reçus sous forme de produits pré-triés (mono matériaux) : papiers, cartons et bois.

Ces déchets banals peuvent provenir d'installations classées (entreprises industrielles, déchèteries,...), de collectes sélectives .... Ils peuvent comporter des déchets d'emballages industriels ou commerciaux (tels que les palettes, les cartons et les plastiques d'emballage ayant servi au transport de marchandises).

##### **Ne sont pas admis les déchets non décrits ci-dessus et en particulier :**

- les ordures ménagères ;
- de manière générale, les déchets dangereux au sens des articles R 541-7 à R 541-11 (codifiant le décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets), autres que ceux nommément désignés ci avant et liés à la dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, effluents des batteries, pièces détachées souillées par des substances dangereuses et fluides extraits de la dépollution des VHU) ;
- les déchets verts ou les végétaux et les déchets inertes.

Les déchets de chantiers composés majoritairement de gravats ou de matériaux inertes ne doivent pas être admis sur le site.

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis sur le site. Ceux entreposés sur le site proviennent du démontage des VHU reçus sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant.

#### **I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce quelles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **I.4. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

#### **I.5. Modifications et cessation d'activité**

##### **I.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **I.5.2. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **I.5.3. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **I.5.4. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-75, au moment de la notification prévue à l'article R 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps à monsieur le préfet une copie de ses propositions.

## **I.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre II. Gestion générale de l'établissement**

### **II.1. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **II.2. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **II.3. Intégration dans le paysage**

#### **II.3.1. Propreté - débroussaillage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et prévenir l'envol ou la dispersion de matériaux légers. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs de l'établissement

#### **II.3.2. Esthétique- visibilité vis-à-vis de tiers**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des dispositions sont prises pour limiter la visibilité des dépôts extérieurs de métaux dont les véhicules hors d'usage, en particulier de la rue du Plessis Bouchet et des zones habitées : clôture pleine ou à défaut doublée par une haie d'arbres ou par un merlon de terres (disposant d'une couverture végétale)...

### **II.4. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## II.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 3 années au minimum (5 pour ce qui concerne les déchets dangereux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## II.6. Rapport annuel

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de stockage et de cisailage (éventuel) de déchets métalliques avec en plus des paragraphes spécifiques relatifs aux activités :
    - de dépollution des VHU,
    - de transit de batteries usagées.
  - les activités de réception, de regroupement, de tri de déchets banals non métalliques (ou majoritairement composés de déchets banals non métalliques) avec un paragraphe spécifique relatif aux déchets d'emballage industriels ou commerciaux. Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals (et parmi ces déchets, spécifiquement les emballages) sont précisés ;
- b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.

- c) La synthèse des résultats des audits réalisés au titre de l'agrément « démolisseur » des véhicules hors d'usage avec, le cas échéant, la présentation des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les exigences de cet agrément.
- d) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- e) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

## **II.7. Déclarations et audit annuel**

### **II.7.1. Déchets dangereux produits sur le site**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 (décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets), l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration pour les déchets dangereux produits sur le site dès lors que la production de déchets dangereux est supérieure à 10 t/an.

Sont produits sur le site, les déchets dangereux :

- liés à la dépollution des VHU tels que les batteries, les autres déchets dangereux solides et les fluides extraits des véhicules lors de leur dépollution ;
- liés à l'entretien et la maintenance des équipements et des installations (huiles usagées et batteries usées des engins utilisés sur le site, effluents de vidange et de nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, boues de nettoyage des bassins de recueil des eaux de ruissellement, etc.).

Ne sont pas pris en compte dans la production des déchets dangereux, les batteries en transit livrées sur le site en vue du regroupement pour leur transfert vers un site d'élimination extérieur.

Cette déclaration est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère ou organisme en charge de la collecte des données.

### **II.7.2. Véhicules hors d'usage**

#### **II.7.2.1. Déclaration en tant que démolisseur agréé**

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

#### **II.7.2.2. Audit en tant que démolisseur agréé**

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel. Il transmet à monsieur le préfet, chaque année, les résultats de cet audit.

## **Titre III. Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site**

### **III.1. Modalités d'admission sur le site**

#### **III.1.1. Information ou Acceptation préalable**

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à une procédure d'acceptation préalable ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Il établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable ainsi que des conditions prévisionnelles d'admission sur le site (date (s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans.

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dépollution.

### **III.1.2. Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site**

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la formalité relative à l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou du contrôle du certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux ou, dans le cas des VHU dépollués, de l'existence d'un récépissé de prise en charge pour destruction du démolisseur agréé.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission (information ou procédure d'acceptation préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

**Dans le cas des déchets banals (non dangereux) admis sur le site**, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises les données de l'information préalable et la masse (et éventuellement le nombre) de déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

**Dans le cas de déchets dangereux admis sur le site (batteries)**, un bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575\*01) doit avoir été établi, lors de la prise en charge du déchet chez le producteur, pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas d'un apport correspondant à la collecte de petites quantités de déchets (moins de 100 kg) chez différents producteurs ou détenteurs

relevant d'une même rubrique « déchets » (cas de collecte de batteries faisant l'objet de tournée de collecte), il est joint au bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité.

Lors de la réexpédition d'un lot de déchets constitués après regroupement de déchets, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet, accompagné éventuellement d'une annexe, est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies des bordereaux de suivi des déchets avec éventuellement leur annexe, avant sortie des déchets, et celles des bordereaux retournés par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

**Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer**, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514\*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

Ce transfert d'informations à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être fait par voie électronique.

### **III.1.3. Refus**

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

### **III.1.4. Contrôle de la radioactivité des déchets**

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Elle prévoit notamment qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1  $\mu\text{Sv/h}$ , si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence, celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie

sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.2. Registres d'admission et de refus**

#### **III.2.1. Registres des déchets dangereux**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- l'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :
  1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
  2. la date d'enlèvement ;
  3. le tonnage des déchets ;
  4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
  5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
  6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
  7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
  8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
  9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
  10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement (batteries) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) qui contient (nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.2.2. Registre des véhicules hors d'usage**

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, les coordonnées du démolisseur agréé ayant effectué cette dépollution, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la démolition des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en attente d'enlèvement et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces deux catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

### **III.2.3. Registres des déchets banals (hors VHU et batteries)**

L'exploitant met en place un registre d'admission ou de refus ainsi qu'un registre d'expédition pour chacune des deux catégories de déchets (ces deux registres peuvent être confondus) :

- des déchets de métaux ;
- des déchets banals non métalliques (composés majoritairement de déchets non métalliques).

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur \*, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

Dans le cas des déchets banals non métalliques, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux ou en mélange.

\* : cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

### **III.3. Valorisation ou élimination**

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, du cisailage ou presse ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par les articles R 543-66 à R 543-72 (décret 94-609 du 13 juillet 1994), sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées) et les textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles (R 543-137 à R 543-152 (décret 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III.4. Gestion des stockages de déchets sur le site**

#### **III.4.1. Généralités**

##### **III.4.1.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation**

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (préférentiellement pleine pour masquer les dépôts). A défaut d'être pleine, cette clôture est doublée par une haie d'arbres ou des merlons ... afin de masquer les dépôts de métaux et de véhicules hors d'usage entreposés à l'extérieur notamment pour les personnes circulant sur la route du Plessis Bouchet et celles occupant les zones habitées.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur coupe feu) :

- 35 m entre les postes de découpage, cisailage, presse et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le site) ;

- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ou plans d'eau ;
- Les dépôts de produits inflammables ou combustibles (déchets banals non métalliques) doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant les toitures d'au moins 1 mètre ;
- 10 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables ou combustibles situés sur le site ;
- la station de distribution du carburant est isolée des limites de propriété du site par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) d'au moins 2,5 m de hauteur.

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la réalisation du désenfumage du bâtiment existant (1 343 m<sup>2</sup>) (A) de stockage de déchets métalliques, du garage (1 411 m<sup>2</sup>) par la mise en place d'exutoires de fumée et de chaleur à commandes d'ouverture automatique et manuelle, dont la surface cumulée est supérieure ou égale à 1/100 de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture sont placés de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

#### **III.4.1.2. Emplacements spéciaux**

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

#### **III.4.1.3. Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts**

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le stock de VHU non dépollués est divisé en deux lots de 25 VHU maximum séparés par un espace libre de tout matériau combustible de 5 m au moins.

La hauteur des dépôts extérieurs de déchets de métaux et le gerbage des VHU dépollués sont limités de manière à éviter les risques de chute ou d'effondrement des tas sur le site et à masquer ces déchets pour les personnes circulant sur la route du Plessis Bouchet ou occupant les zones habitées.

Les dispositions prises pour le repérage des zones de stockage, des hauteurs maximales et la limitation en tonnage ou volume des dépôts font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre,

des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

#### **III.4.1.4. Découpage au chalumeau**

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

#### **III.4.1.5. Dératisation démoustication**

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

### **III.4.2. Déchets banals non métalliques**

#### **III.4.2.1. Implantation - aménagement**

La toiture du bâtiment de réception, de tri et les casiers compartimentés de stockage doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol, avec au minimum de 1 m<sup>2</sup> par exutoire. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment de réception et de tri est isolé des casiers de stockage compartimentés par un espace d'au moins 7,5 m libre de tout matériau combustible ou par des mesures équivalentes.

Le bâtiment et les casiers compartimentés de stockage sont équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alarme et d'alerte (télé-surveillance...).

Les casiers compartimentés sont isolés entre eux par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) sur toute la hauteur (correspondant au minimum à un mur entre le casier 1 et 2, et un mur entre le casier 2 et 3).

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets et les aires de stockage des matériaux triés et des refus doivent être abritées des pluies, dans le bâtiment et les casiers prévus à cet effet, conçus pour prévenir les envols et la dispersion des déchets ou matériaux en dehors des aires de dépôts et dont l'usage est clairement signalé. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport, de stockage, de tri et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### **III.4.2.2. Gestion des apports et du transport**

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée dans le bâtiment prévu à cet effet. A défaut, une (ou plusieurs) aire (s) de stockage en attente est (sont) spécialement aménagée (s) à cet effet dans le bâtiment en fonction du type de déchets (en mélange ou mono matériaux).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### **III.4.2.3. Objectifs de valorisation – emballages**

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets non métalliques apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des

installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

**Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins :**

- **60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux ;**
- **70 % en poids des déchets banals.**

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret.

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

### **III.4.3. Véhicules hors d'usage (VHU)**

#### **III.4.3.1. Aménagements – conditions d'exploitation**

L'exploitant exerce une activité de démolition des VHU non dépollués ainsi qu'au regroupement éventuel de VHU dépollués provenant de démolisseurs agréés.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transport pour broyage ou découpage sur un site extérieur.

Les VHU non dépollués en attente de dépollution et les VHU dépollués sont entreposés sur des zones imperméabilisées dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un ouvrage de pré traitement permettant le respect des caractéristiques de rejet au réseau public des eaux pluviales fixées dans le présent arrêté.

Une station de dépollution des VHU conçue à cet effet permet notamment la dépollution sous abri et en rétention des VHU. Elle est équipée de dispositifs de récupération et de stockage des différents fluides extraits. S'il s'agit d'une station mobile non installée à poste fixe, les dates de présence de cette station dite mobile sont enregistrées sur le site avec, en correspondance, les données relatives aux VHU traités (article III.2.2 ci avant).

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer et, au besoin, des stockages fixes supplémentaires sont mis en place.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

#### **III.4.3.2. Cas particulier de VHU équipés au GPL**

Les VHU équipés au GPL sont traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et éventuellement affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

#### **III.4.3.3. Cas particulier des fluides de circuit d'air comprimé**

La récupération des fluides de circuit d'air conditionné est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué même ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant soit fait appel à une entreprise spécialisée ou soit, dispose d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir, s'il y a lieu, une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par les articles R 543-99 à R 543-105 (CFC, HCFC et HFC).

#### **III.4.3.4. Cahier des charges- audit annuel par un organisme tiers**

L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges en annexe du présent arrêté, pour ses activités de « démolisseur » de VHU. Il fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité \* à une vérification de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de chaque cahier des charges.

\* : selon un référentiel défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

### **Titre IV. Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **IV.1. Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours (et éventuellement du dégazage en torchère de VHU au GPL).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **IV.2. Dispositions minimales en cas de dégazage de VHU au GPL**

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

### **Titre V. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **V.1. Prélèvements et consommations d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir d'un point de raccordement équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de prévention des phénomènes de retour d'eau (clapet anti-retour ou tout autre dispositif au moins équivalent).

L'eau consommée sur le site est due :

- aux usages domestiques du personnel (évalués à 25 m<sup>3</sup>/mois) ;
- aux usages industriels (évalués 25 m<sup>3</sup>/mois) pour le lavage des camions et des matériels.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement.

#### **V.2. Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes

canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande.

### **V.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **V.3.1. Catégories d'effluents et traitement**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ( station d'épuration de Tougas ) ;
- 2) les eaux de ruissellement de toitures, des zones extérieures de stockage, de stationnement et de circulation non couvertes, sont drainées sur des surfaces imperméabilisées (béton ou enrobé). Elles sont collectées par un réseau de drainage vers un dispositif de pré-traitement comprenant principalement des bassins de décantation et un séparateur à hydrocarbures avant rejet par un exutoire canalisé vers l'étier Sud bordant la voie ferrée raccordé à celui des Bourderies rejoignant le ruisseau de la Bernardière puis la Loire ;
- 3) les eaux de ruissellement sur des aires extérieures spécialisées (aire de lavage des véhicules et matériels, aire de distribution du carburant). Elles sont traitées à la source par un dispositif individuel permettant la séparation des hydrocarbures avant leur déversement dans le réseau collectif de drainage des eaux de ruissellement du site visé au point 2 ci-dessus ;
- 4) les effluents liquides déversés sur les zones couvertes de stockage ou de manipulation de corps creux, de canalisations, de pièces enduites de graisses, d'hydrocarbures ou susceptibles de contenir toutes substances polluantes ou dangereuses. Ils sont collectés de manière sélective en vue de leur élimination comme des déchets dans des installations autorisées à cet effet.

En particulier, les déchets dangereux (batteries,...) ainsi que les déchets polluants tels que les tournures d'usinage souillées ou susceptibles de l'être par des huiles de coupe, les moteurs, etc. sont entreposés sous abri sur une aire formant rétention ou en conteneur à fond étanche permettant la récupération des égouttures.

#### **V.3.2. Rejets dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (étier)**

##### **V.3.2.1. Aménagements**

En sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures, un regard de contrôle ou canal de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité d'organisme de contrôle aux fins de prélèvements d'échantillons et de contrôles analytiques.

##### **V.3.2.2. Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales**

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau collectif des eaux pluviales avec le gestionnaire de ce réseau, les effluents déversés au réseau public des eaux pluviales doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j et si l'exploitant est en mesure de justifier le flux précité) ;
- Indice Hydrocarbures < 5 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) ;
- Autres métaux :
  - Cadmium et composés < 0,2 mg/l
  - Chrome et composés < 0,5 mg/l dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
  - Cuivre et composés < 0,5 mg/l
  - Mercure et composés < 0,05 mg/l
  - Nickel et composés < 0,5 mg/l
  - Plomb et composés < 0,5 mg/l
  - Zinc et composés < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'emploi de détergents ou autres produits de lavage susceptibles de perturber le bon fonctionnement des installations de décantation et de séparation des hydrocarbures est interdit sur le site, notamment sur l'aire de lavage des véhicules et l'aire de distribution du carburant.

### V.3.2.3. Surveillance des rejets

Avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif, en sortie du dispositif de pré-traitement des eaux de ruissellement du site visé au point 2 de l'article V.3.1, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses **au moins deux fois par an**, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du pH, de la DCO, des MEST, de l'indice hydrocarbures et des métaux (au minimum ceux pour lesquels une valeur limite a été explicitement précisée ci-dessus). Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

**En plus, au moins une fois par an**, les contrôles ci-dessus sont également réalisés **en amont** du dispositif de pré-traitement des eaux de ruissellement du site afin d'évaluer les performances du dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites de rejet fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Ce rapport et mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

## Titre VI. Déchets produits sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site des déchets produits dans l'établissement, du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.).

Les déchets produits ou détenus sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement précisée dans le présent arrêté.

## **Titre VII. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **VII.1. Dispositions générales**

#### **VII.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **VII.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **VII.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VII.2. Niveaux acoustiques**

#### **VII.2.1. Valeurs limites d'émergence**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **VII.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

### **VII.2.3. Campagne de mesure du bruit**

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la notification du présent arrêté \* sur une période représentative de la situation du site afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence et en limite de propriété sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

La vérification de l'émergence est faite dans des zones habitées les plus susceptibles d'être affectées par les nuisances sonores (Pont Pierre, la Cognetterie,...).

Le bilan de cette campagne, accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

\* : dans le cas où les bâtiment avec chaîne de tri et casiers prévus pour le stockage et le tri des déchets banals non métalliques ne seraient pas mis en service dans l'année qui suit la notification de l'arrêté, la campagne est renouvelée dans les six mois qui suivent la mise en service de ces installations.

**Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.**

## **Titre VIII. Prévention des risques technologiques**

### **VIII.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **VIII.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **VIII.3. Infrastructures et accès**

Les voies de circulation et d'accès sont matérialisées ou signalées, dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Un éclairage de sécurité est mis en place.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance...) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

### **VIII.4. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **VIII.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

La protection contre la foudre du site est assurée conformément au rapport du 27 janvier 2006 de l'étude foudre réalisée ou de manière au moins équivalente.

Le rapport de l'étude « foudre » précitée et les documents attestant de la mise en œuvre des moyens de protection contre la foudre, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et présentés à sa demande.

### **VIII.6. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **VIII.7. Prévention des pollutions accidentelles**

### **VIII.7.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VIII.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **VIII.7.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets liquides dangereux, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et d'orage des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux (y compris solides) considérés comme contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des dispositifs de rétention étanches et abrités des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention non abritée restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **VIII.7.4. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. En ce qui concerne le stockage de l'acide sulfurique des batteries, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux et d'alarme de niveau haut est vérifié périodiquement.

#### **VIII.7.5. Elimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident**

L'élimination des produits contenant substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation directe vers le milieu naturel est interdite (les dispositions à prendre en cas d'incendie sont édictées dans le présent arrêté ci-après).

### **VIII.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **VIII.8.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs répartis sur le site ;
- d'un système de détection incendie relié à un dispositif d'alarme et d'alerte (aires de réception, tri et stockage des déchets banals non métalliques).

Sur la zone de stockage des déchets banals non métalliques, des robinets d'incendie armés sont installés pour compléter la défense incendie.

Sur le domaine public, ces moyens sont complétés, dans un rayon de 400 m, par des poteaux incendie permettant de délivrer au moins 200 m<sup>3</sup>/h simultanément.

#### **VIII.8.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **VIII.8.3. Consignes d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **VIII.8.4. Confinement des eaux polluées ou susceptibles de l'être en cas d'accident ou d'incendie**

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité minimum de 650 m<sup>3</sup>.

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Les effluents devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique, dans des filières appropriées. Le rejet au réseau collectif des eaux pluviales n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Le ou les bassin(s) de confinement des eaux de ruissellement du site est (sont) maintenu(s) en temps normal à un niveau bas permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (gel, etc.).

Ce dispositif de confinement est conçu de manière à permettre un entretien régulier (nettoyage, enlèvement des résidus de décantation) et un contrôle de l'étanchéité périodique.

Les rapports de contrôles et d'entretien sont formalisés par écrits et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant au moins 5 ans avec en annexe les bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de nettoyage et d'entretien.

## **Titre IX. Echéances**

### **IX.1.1. Echéances particulières**

Sans préjudice des contrôles périodiques prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la réalisation :

- **dès l'achèvement du bâtiment de tri et des trois casiers associés pour la réception, le stockage et le tri des déchets banals non métalliques et la mise en place de la chaîne de tri ou outil au moins équivalent** : d'une note technique à transmettre au préfet avec copie à l'inspection des installations classées comportant les éléments justifiant de l'achèvement des constructions et de la mise en place des équipements de tri précités ;
- **dans l'année qui suit la notification du présent arrêté** :
  - d'une campagne de mesure du bruit, par un organisme tiers, pour la vérification des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté ;

Cette campagne est renouvelée dans les six mois qui suivent la mise en service des équipements de stockage et de tri des déchets banals non métalliques, si ces derniers équipements ne sont pas en service dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

- du dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie.
- **dans les deux années qui suivent la notification du présent arrêté :**
- l'isolement de la station de distribution du carburant des limites de propriété du site, par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) d'au moins 2,5 m de hauteur.
- du désenfumage du bâtiment existant (1 343 m<sup>2</sup>) (A) de stockage de déchets métalliques et du garage attenant (1 411 m<sup>2</sup>) par la mise en place d'exutoires de fumée et de chaleur à commandes d'ouverture automatique et manuelle, dont la surface cumulée est supérieure ou égale à 1/100 de la surface au sol des locaux, avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture sont placés de telle sorte qu'ils soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

### **IX.1.2. Echéances périodiques**

Sans préjudice des mesures périodiques à faire au titre de réglementations spécifiques (code du travail, ...) telles que le contrôle annuel des installations électriques, la vérification des extincteurs, etc.

- **Au moins deux fois par an :**
  - contrôle par un organisme tiers d'échantillons d'effluents aqueux en sortie du dispositif de pré traitement des eaux de ruissellement du site avec analyses de ces effluents dans un laboratoire agréé.
- **Annuelle :**
  - Réalisation du rapport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 pour l'année n ;
  - Déclaration annuelle démolisseurs agréés sous forme électronique au préfet et à l'ADEME avant le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée ;
  - Réalisation de l'Audit annuel du site au titre de l'agrément démolisseur par un organisme tiers accrédité à cet effet. Les résultats de cet audit doivent être transmis au préfet ;
- **Au moins tous les trois ans :**
  - Campagne de mesure du bruit, dont le bilan accompagné de la présentation des mesures correctives éventuellement nécessaires est adressé à l'inspection des installations classées, avec le rapport annuel d'activités.

### **Titre X. Annexe I : liste des textes réglementaires (non exhaustive)**

20/12/05 – Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

06/04/05 – Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

13/03/05 – Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage.

19/01/05 - Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

01/08/03 – Décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (R543-153 à R 543-171).

24/12/02 – Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02 – Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7à R 541-11).

22/06/98 - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes (qui restent applicables aux réservoirs non classés sous la rubrique 1432).

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 – Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

28/01/93 - Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

04/09/87 - Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

## **Titre XI. Annexe II : cahier des charges relatif à l'agrément « démolisseur »**

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants, recensés comme contenant du mercure, sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments, mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

**3°** Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

**4°** Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**5°** Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

**6°** Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

**7°** Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**8°** Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année à monsieur le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

**9°** Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à monsieur le préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **Titre XII. Autres prescriptions**

### **XII.1.**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **XII.2.**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

### **XII.3.**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **XII.4.**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **XII.5.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint-Herblain, de Bouguenais et d'Indre.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **XII.6.**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **XII.7.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 21 août 2008**  
**Le PREFET**  
**Pour LE PREFET,**  
**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**Signé : Michel PAPAUD**

## SOMMAIRE

<b>Titre I.</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales</b>	3
<b>I.1.</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>	3
<b>I.1.1.</b>	<b>Exploitant titulaire de l'autorisation</b>	3
<b>I.1.2.</b>	<b>Agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage</b>	3
<b>I.1.3.</b>	<b>Activité de tri de déchets industriels banals non métalliques</b>	3
<b>I.1.4.</b>	<b>Activités déchets métalliques</b>	4
<b>I.1.5.</b>	<b>Modifications des prescriptions des actes antérieurs</b>	4
<b>I.1.6.</b>	<b>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</b>	4
<b>I.2.</b>	<b>Nature des installations</b>	5
<b>I.2.1.</b>	<b>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</b>	5
<b>I.2.2.</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	6
<b>I.2.3.</b>	<b>Consistance des installations autorisées</b>	6
<b>I.2.4.</b>	<b>Nature des déchets admis et provenance</b>	7
<b>I.3.</b>	<b>Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>	7
<b>I.4.</b>	<b>Durée de l'autorisation</b>	8
<b>I.5.</b>	<b>Modifications et cessation d'activité</b>	8
<b>I.5.1.</b>	<b>Porter à connaissance</b>	8
<b>I.5.2.</b>	<b>Equipements abandonnés</b>	8
<b>I.5.3.</b>	<b>Changement d'exploitant</b>	8
<b>I.5.4.</b>	<b>Cessation d'activité</b>	8
<b>I.6.</b>	<b>Arrêtés, circulaires, instructions applicables</b>	9
<b>Titre II.</b>	<b>Gestion générale de l'établissement</b>	9
<b>II.1.</b>	<b>Consignes d'exploitation</b>	9
<b>II.2.</b>	<b>Réserves de produits ou matières consommables</b>	9
<b>II.3.</b>	<b>Intégration dans le paysage</b>	9
<b>II.3.1.</b>	<b>Propreté - débroussaillage</b>	9
<b>II.3.2.</b>	<b>Esthétique- visibilité vis-à-vis de tiers</b>	9
<b>II.4.</b>	<b>Incidents ou accidents</b>	9
<b>II.5.</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	10
<b>II.6.</b>	<b>Rapport annuel</b>	10
<b>II.7.</b>	<b>Déclarations et audit annuel</b>	11
<b>II.7.1.</b>	<b>Déchets dangereux produits sur le site</b>	11
<b>II.7.2.</b>	<b>Véhicules hors d'usage</b>	11
<b>II.7.2.1.</b>	<b>Déclaration en tant que démolisseur agréé</b>	11
<b>II.7.2.2.</b>	<b>Audit en tant que démolisseur agréé</b>	11
<b>Titre III.</b>	<b>Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site</b>	11
<b>III.1.</b>	<b>Modalités d'admission sur le site</b>	11
<b>III.1.1.</b>	<b>Information ou Acceptation préalable</b>	11
<b>III.1.2.</b>	<b>Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site</b>	12
<b>III.1.3.</b>	<b>Refus</b>	13
<b>III.1.4.</b>	<b>Contrôle de la radioactivité des déchets</b>	13
<b>III.2.</b>	<b>Registres d'admission et de refus</b>	14
<b>III.2.1.</b>	<b>Registres des déchets dangereux</b>	14
<b>III.2.2.</b>	<b>Registre des véhicules hors d'usage</b>	15
<b>III.2.3.</b>	<b>Registres des déchets banals (hors VHU et batteries)</b>	15
<b>III.3.</b>	<b>Valorisation ou élimination</b>	15

<b>III.4.</b>	<b>Gestion des stockages de déchets sur le site</b> .....	16
<b>III.4.1.</b>	<b>Généralités</b> .....	16
III.4.1.1.	Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation .....	16
III.4.1.2.	Emplacements spéciaux .....	17
III.4.1.3.	Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts .....	17
III.4.1.4.	Découpage au chalumeau .....	18
III.4.1.5.	Dératisation démoustication .....	18
<b>III.4.2.</b>	<b>Déchets banals non métalliques</b> .....	18
III.4.2.1.	Implantation - aménagement .....	18
III.4.2.2.	Gestion des apports et du transport .....	18
III.4.2.3.	Objectifs de valorisation – emballages .....	18
<b>III.4.3.</b>	<b>Véhicules hors d’usage (VHU)</b> .....	19
III.4.3.1.	Aménagements – conditions d’exploitation .....	19
III.4.3.2.	Cas particulier de VHU équipés au GPL .....	20
III.4.3.3.	Cas particulier des fluides de circuit d’air comprimé .....	20
III.4.3.4.	Cahier des charges- audit annuel par un organisme tiers .....	20
<b>Titre IV.</b>	<b>Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	20
IV.1.	Dispositions générales .....	20
IV.2.	Dispositions minimales en cas de dégazage de VHU au GPL .....	21
<b>Titre V.</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b> .....	21
V.1.	Prélèvements et consommations d’eau .....	21
V.2.	Collecte des effluents liquides .....	21
V.3.	Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	22
V.3.1.	Catégories d’effluents et traitement .....	22
V.3.2.	Rejets dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (étier) .....	22
V.3.2.1.	Aménagements .....	22
V.3.2.2.	Caractéristiques des rejets au réseau public des eaux pluviales .....	22
V.3.2.3.	Surveillance des rejets .....	23
<b>Titre VI.</b>	<b>Déchets produits sur le site</b> .....	23
<b>Titre VII.</b>	<b>Prévention des nuisances sonores et des vibrations</b> .....	24
VII.1.	Dispositions générales .....	24
VII.1.1.	Aménagements .....	24
VII.1.2.	Véhicules et engins .....	24
VII.1.3.	Appareils de communication .....	24
VII.2.	Niveaux acoustiques .....	24
VII.2.1.	Valeurs limites d’émergence .....	24
VII.2.2.	Niveaux limites de bruit .....	24
VII.2.3.	Campagne de mesure du bruit .....	25
<b>Titre VIII.</b>	<b>Prévention des risques technologiques</b> .....	25
VIII.1.	Principes directeurs .....	25
VIII.2.	Zonage des dangers internes à l’établissement .....	25
VIII.3.	Infrastructures et accès .....	26
VIII.4.	Installations électriques – mise à la terre .....	26
VIII.5.	Protection contre la foudre .....	26
VIII.6.	Interdiction de feux .....	26
VIII.7.	Prévention des pollutions accidentelles .....	27
VIII.7.1.	Organisation de l’établissement .....	27
VIII.7.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses .....	27
VIII.7.3.	Rétentions .....	27
VIII.7.4.	Transports - chargements - déchargements .....	28
VIII.7.5.	Élimination des produits contenant des substances ou préparations dangereuses en cas d’accident .....	28
VIII.8.	Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours .....	28
VIII.8.1.	Définition générale des moyens .....	28
VIII.8.2.	Entretien des moyens d’intervention .....	28

VIII.8.3.	Consignes d'intervention .....	29
VIII.8.4.	Confinement des eaux polluées ou susceptibles de l'être en cas d'accident ou d'incendie .....	29
<b>Titre IX.</b>	<b>Echéances .....</b>	<b>29</b>
IX.1.1.	Echéances particulières.....	29
IX.1.2.	Echéances périodiques .....	30
<b>Titre X.</b>	<b>Annexe I : liste des textes réglementaires (non exhaustive) .....</b>	<b>30</b>
<b>Titre XI.</b>	<b>Annexe II : cahier des charges relatif à l'agrément « démolisseur » .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre XII.</b>	<b>Autres prescriptions .....</b>	<b>33</b>
XII.1.	.....	33
XII.2.	.....	33
XII.3.	.....	33
XII.4.	.....	33
XII.5.	.....	33
XII.6.	.....	33
XII.7.	.....	33